



STATUTS

Préambule

Le 27 septembre 2020, les assemblées générales des paroisses de l'Arve, de Champel-Malagnou et des Eaux-Vives ont ratifié la fusion de leurs paroisses respectives et ont adopté les présents statuts. La nouvelle paroisse s'appelle Paroisse protestante Rive gauche.

Rappel historique : paroisse de l'Arve

En 1833, une charge de pasteur est créée à **Plainpalais** et confiée au pasteur Alexandre Ramu. Le temple néo-gothique de Plainpalais a été construit en 1847 (Jean-Pierre Guillebaud, architecte), agrandi et transformé plusieurs fois.

En 1944, la paroisse de **Champel** et la paroisse de la **Jonction**, puis en 1956 la paroisse de la **Roseraie** sont détachées de la paroisse de Plainpalais.

En 1991, la paroisse des Acacias (qui avait été détachée de la paroisse de Carouge) fusionne avec la paroisse de Plainpalais, pour former la paroisse de **Plainpalais-Acacias** (statuts adoptés en 1996). En 1999, les paroisses de la Roseraie et de la Jonction fusionnent avec la paroisse de Plainpalais-Acacias, pour former la paroisse de **l'Arve**.

Rappel historique : paroisse de Champel-Malagnou

Les deux paroisses de Champel (détachée de Plainpalais en 1944) et de Malagnou (détachée des Eaux-Vives en 1956) fusionnent en 2000.

Le temple de Champel avait déjà été construit en 1933 (Antoine Leclerc, architecte). Le temple a été agrandi en 1968 (Marc Mozer et René Koechlin, architectes).

Le centre paroissial de Malagnou (Michel et Gilbert Frey, architectes) n'est construit qu'en 1971.

Rappel historique : paroisse des Eaux-Vives

En 1831, une charge de pasteur est créée aux **Eaux-Vives** et confiée au pasteur Duby.

Le temple néo-gothique a été construit en 1841-1842 (Jacques-Louis Brocher, architecte). La maison de paroisse l'a été en 1910.

En 1956, la paroisse de Malagnou a été détachée de celle des Eaux-Vives.

Nouvelle paroisse

Le territoire de la nouvelle paroisse correspond à celui des anciennes paroisses de Plainpalais et des Eaux-Vives, auquel il faut ajouter le quartier des Acacias, soit aussi au territoire des anciennes communes de Plainpalais et des Eaux-Vives.

Article 1. Forme, nom, territoire

Sous le nom de *Paroisse protestante Rive gauche*, il a été constitué le 21 septembre 2020 une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, la Constitution (ci-après C) et les Règlements (ci-après R) de l'Eglise protestante de Genève, et les présents statuts.

La Paroisse protestante Rive gauche (ci-après paroisse « Rive gauche ») est une paroisse locale de l'Eglise protestante de Genève (ci-après EPG). (C 13)

Les limites territoriales de la paroisse « Rive gauche » sont arrêtées par le Consistoire, qui fixe aussi la région dont elle fait partie. (C 15 et 17)

Article 2. Siège

Le siège de la paroisse « Rive gauche » est à Genève.

Article 3. But

La paroisse a pour but d'écouter la parole de Dieu et de la mettre en pratique, de vivre en communion par le culte et dans la vie quotidienne, de transmettre sa foi, de servir le prochain et d'exercer la solidarité.

Fidèle aux principes de la Réforme, elle poursuit l'accomplissement de son œuvre par le concours actif de tous ses membres, par le ministère de ses ministres, par l'enseignement religieux, le culte public, la célébration des sacrements du baptême et de la sainte Cène, les cérémonies religieuses et par tous les moyens appropriés.

Article 4. Membres

Tous les membres de l'EPG domiciliés sur le territoire paroissial sont membres de la paroisse « Rive gauche », à moins qu'ils aient renoncé à en être membres.

Tout membre de l'EPG qui n'habite pas le territoire paroissial peut devenir membre de la paroisse, sur demande adressée au Conseil de paroisse, qui statue. (R 9)

Article 5. Organes (R14)

Les organes de la paroisse sont :

- a) l'Assemblée générale des membres de la paroisse ;
- b) le Conseil de paroisse.

Article 6. Assemblée générale

L'Assemblée générale des membres de la paroisse est son organe suprême.

Elle est convoquée par le Conseil de paroisse, une fois au moins par année pour le 30 avril au plus tard. (R 15 et 17)

Le président ou, à défaut, un autre membre du Conseil de paroisse préside l'assemblée générale. (R19)

Le Conseil de paroisse doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'un dixième des membres, ayant le droit de vote, ou à la demande du Conseil du Consistoire. (R18)

La convocation, avec l'ordre du jour, est adressée à chaque membre ayant le droit de vote au moins 20 jours à l'avance (une seule convocation par foyer) ; elle peut aussi se faire par l'intermédiaire du journal paroissial ou encore par le journal « Réformés ». Elle est, dans tous les cas, affichée. (R 17)

Article 7. Attributions de l'Assemblée générale (R20)

L'assemblée générale a pour attributions de :

- a) adopter les statuts de la paroisse ;
- b) nommer pour 4 ans la commission électorale chargée de trouver les candidats au Conseil et au Consistoire ; (R 35)

- c) élire au scrutin secret pour 4 ans les membres du Conseil de paroisse, immédiatement rééligibles au plus trois fois (R 40) ;
- d) adopter le rapport annuel du Conseil de paroisse ;
- e) approuver les comptes et donner décharge au Conseil de paroisse ;
- f) nommer deux vérificateurs des comptes ;
- g) prendre connaissance du budget de l'exercice à venir ;
- h) délibérer sur les propositions soumises par le Conseil de paroisse et lui présenter vœux et suggestions ; les décisions importantes concernant la paroisse, notamment achats / ventes d'immeubles, renonciation à l'usage d'un temple, doivent impérativement être soumises à l'assemblée ;
- i) exercer les compétences que lui attribuent la Constitution et les Règlements en cas de vacances d'un poste de ministre ;
- j) selon les statuts de la Région, élire au scrutin secret et pour 4 ans des délégués à l'assemblée de la Région et des membres du Conseil de Région ;
- k) selon les statuts de la Région, élire parmi les membres du Conseil de paroisse au scrutin secret et pour 4 ans un (ou plusieurs) délégué au Consistoire et un (ou plusieurs)-suppléant.

Ces deux derniers points entreront en vigueur quand la Région sera constituée en association. Entretemps les délégués au Consistoire et leurs suppléants seront élus par l'Assemblée de paroisse.

Aucune décision ne peut être prise par l'assemblée générale sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 8. Conseil de paroisse

Le Conseil de paroisse fait partie des autorités de l'Eglise. (C 24)

Le Conseil de paroisse se compose de 5 membres au minimum, y compris les personnes déléguées ou suppléantes au Consistoire. S'il devait comprendre moins de 5 membres, il en réfère au Conseil du Consistoire. (R33)

Il nomme son Bureau composé pour le moins du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire. (R43)

L'élection du Conseil de paroisse est validée par le Conseil du Consistoire.

Les ministres assistent de droit aux séances ordinaires du Conseil de paroisse et de son bureau, avec voix délibérative. (R44)

Les membres du Conseil agissent à titre strictement bénévole. Ils ne peuvent prétendre qu'à un remboursement de leurs frais effectifs, sur présentation de pièces justificatives.

Les salariés de la paroisse ne peuvent pas être membres du Conseil, mais ils peuvent être invités à participer à ses séances.

Article 9. Attributions du Conseil de paroisse (R34)

La mission du Conseil de paroisse est, en particulier, de :

- a) collaborer avec les ministres à la proclamation de l'Evangile de Jésus-Christ ;
- b) veiller avec les ministres à l'unité de la paroisse et à l'accueil des nouveaux paroissiens ;
- c) veiller en coordination avec la Région à l'organisation des activités pour l'enfance et la jeunesse (R 222) ; il crée à cet effet des équipes d'animation ;
- d) administrer la paroisse, engager et rétribuer les collaborateurs dont il a besoin (secrétaire, organiste, concierge, etc.) ;
- e) veiller à la repourvue des postes de ministres en lien avec la direction de l'EPG et la Région ;
- f) établir un portrait et les rôles principaux, dont celui des ministres en collaboration avec la Région ;
- g) représenter la paroisse auprès de tiers ;
- h) convoquer et préparer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- i) veiller à une utilisation des locaux paroissiaux conforme aux buts de la paroisse.

Pour réaliser le but énoncé à l'article 3 et pour faciliter l'exercice des attributions susmentionnées, le Conseil de paroisse peut adopter un ou plusieurs règlements précisant et complétant les présents statuts.

La paroisse est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président ou d'un autre membre du Conseil de paroisse.

Le Conseil ne peut, sans l'assentiment du Conseil du Consistoire, engager des dépenses qui ne soient pas couvertes, de manière complète et durable, par les ressources de la paroisse (R 47).

Article 10. Ministres

Leur engagement est du ressort de la direction (C 47.5), qui tient compte des propositions de la Région et de sa pastorale, ainsi que des préavis des paroisses. (R 50)

Le traitement des ministres incombe à l'EPG. (C 60)

La répartition des rôles et tâches au sein de la région est du ressort de la Région en bonne collaboration avec la paroisse.

Article 11. Ressources

Les ressources de la paroisse sont assurées par :

- a) les offrandes, les dons, les legs et les subventions ;
- b) le produit de manifestations organisées par la paroisse ;
- c) le revenu de la fortune appartenant à la paroisse ;
- d) le produit des locations.

Article 12. Modification des statuts

La modification des présents statuts est de la compétence de l'Assemblée générale, à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. (R 24)

Ces modifications sont soumises à l'approbation du Consistoire. (C 14 et 31)

Article 13. Fusion avec d'autres paroisses

Sur la proposition du Conseil de paroisse ou du Consistoire, la fusion avec une ou plusieurs autres paroisses est décidée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des trois quarts des suffrages exprimés (Loi fédérale sur les fusions 18e).

En cas de fusion, les actifs et les passifs des paroisses sont réunis.

Article 14. Dissolution de l'association

A la demande du Conseil de paroisse ou du Consistoire, la dissolution de l'association Paroisse protestante « Rive gauche » est décidée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Consistoire décide de l'attribution du territoire de la paroisse et de ses paroissiens à une ou plusieurs paroisses voisines. (C 15 et 31)

En cas de dissolution, les biens de la paroisse sont attribués à l'EPG, qui décide de leur affectation. (C 21)

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Dans l'EPG, tous les postes et toutes les fonctions sont accessibles aux femmes comme aux hommes. Dans les formulations, le masculin vaut donc pour le féminin.

Statuts adoptés par l'Assemblée constitutive le 21 septembre 2020
approuvés par les Assemblées générales des trois paroisses le 27 septembre 2020
et validés par le Consistoire le ...